

Gouvernement du Québec

Décret 658-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Carrières et sablières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *h*, *h.2* et *m* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, pour déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'une telle autorisation, pour déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant ainsi que pour prescrire que des analyses doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau ainsi que pour déterminer la quantité ou la concentration maximale d'un contaminant dont le rejet est permis dans l'eau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. *e*, *h*, *h.2* et *m*, 46 par. *b* et *c*,
115.27 et 115.34)

1. L'article 8 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) est abrogé.

2. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Les échantillons d'eau requis pour assurer l'application des articles 22 et 23 doivent être transmis pour analyse à un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

«SECTION IX SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

59. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prendre les mesures requises pour que la police de garantie demeure en vigueur ou soit renouvelée, dans le cas et selon les conditions prévus par l'article 6;

2° de respecter les normes de localisation des équipements dans le cas du remplacement ou de l'augmentation d'un procédé de concassage ou de tamisage, telles que prescrites par le premier alinéa de l'article 20;

3° de transmettre pour analyse un échantillon d'eau à un laboratoire accrédité, tel que prescrit par l'article 24;

4° de respecter les méthodes de mesures prescrites par l'article 28;

5° de prendre les mesures requises pour prévenir les émissions de poussières dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 31;

6° d'installer un dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur, tel que prescrit par l'article 32;

7° de restaurer le sol dans les cas prévus à l'article 36;

8° de prévoir, dans le plan de restauration d'une sablière, un aménagement de la surface exploitée satisfaisant aux conditions prescrites par l'article 38 ou de stabiliser le sol, conformément à cet article;

9° de respecter les normes relatives aux coupes verticales prescrites par le premier alinéa de l'article 39 ou de recouvrir les paliers horizontaux de végétation, tel que requis par le deuxième alinéa de cet article;

10° d'entreposer le sol végétal ou les terres découvertes conformément au premier alinéa de l'article 40 ou de déposer ce sol ou ces terres sur la surface régalande lors de la restauration, conformément au deuxième alinéa de cet article;

11° d'exécuter le plan de restauration du sol, conformément à l'article 41;

12° de satisfaire aux conditions de mise en place d'une nouvelle couverture végétale prescrites par le premier alinéa de l'article 43;

13° de réaliser la restauration de la manière prescrite et dans les délais prévus par l'article 45;

14° de cesser l'exploitation d'une sablière lorsque la police de garantie cesse d'être en vigueur ou est utilisée par le ministre, tel que prescrit par l'article 52;

15° de respecter les normes relatives à la conservation ou la plantation d'arbres prescrites par l'article 53;

16° de restaurer le sol entamé dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 56.

60. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise ou installe un équipement visé à l'article 30 qui n'est pas en bon état de fonctionnement ou qui utilise, pendant les heures de production, un tel équipement alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, en contravention avec cet article;

2° fait défaut de respecter l'interdiction de dynamitage selon les conditions et durant les périodes prévues par l'article 54.

61. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 2;

2° de respecter les normes de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et tout territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes, telles que prévues par l'article 10;

3° de respecter les normes de distance minimale entre une aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et toute habitation, école ou autre établissement d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et de services sociaux, telles que prévues par l'article 11;

4° de respecter la norme de distance horizontale minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 14;

5° d'obtenir l'autorisation requise par le troisième alinéa de l'article 14 pour exploiter une nouvelle sablière dans l'un des endroits visés par le premier ou le deuxième alinéa de cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

6° de respecter les normes de distance minimale entre une nouvelle carrière ou sablière et tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, telles que prévues par l'article 15;

7° de soumettre à nouveau une demande de certificat d'autorisation, dans les cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 20;

8° de respecter les conditions d'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière, prescrites par l'article 21;

9° d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes à des fins de restauration d'une couverture végétale d'une carrière ou sablière, tel que prescrit par le deuxième alinéa de l'article 43;

10° de libérer la surface de la carrière ou de la sablière de tout débris visé à l'article 44 à la fin des travaux de restauration du sol, conformément à cet article;

11° de mettre en œuvre un plan de restauration modifié sans qu'il n'ait été transmis au préalable au ministre pour approbation, conformément à l'article 46.

62. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter :

1° la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière et les limites de toute réserve écologique, telle que prévue par l'article 16;

2° la norme de distance minimale entre une voie d'accès privée d'une carrière ou sablière et une construction ou un immeuble, telle que prévue par l'article 17;

3° la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière et toute voie publique, telle que prévue par l'article 18;

4° la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière et la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière, telle que prévue par l'article 19.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° établit une nouvelle carrière ou sablière dont l'aire d'exploitation est située dans un territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes, en contravention avec l'article 10;

2° exploite une carrière ou une sablière dans un endroit visé par le deuxième alinéa de l'article 14, en contravention avec cet article;

3° entreprend l'exploitation d'une carrière ou sablière sur l'un des territoires visés par l'article 57, en contravention avec cet article.

63. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter :

1° les normes de bruit tout au cours de l'exploitation d'une carrière ou sablière, telles que prescrites par le deuxième alinéa de l'article 12;

2° la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, telle que prescrite par le premier alinéa de l'article 25;

3° la norme de concentration de matières particulaires relative aux sources d'émission reliées à un système d'aspiration, telle que prescrite par le deuxième alinéa de l'article 25;

4° la norme d'émission de matières particulaires relative au dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur, telle que prescrite par l'article 32;

5° la norme d'émission relative à la manipulation, au transport, à l'entreposage, au dépôt ou à l'élimination des poussières récupérées par les dépoussiéreurs, telle que prescrite par l'article 33;

6° la norme d'émission d'ondes sismiques impulsives ou discontinues relative à l'exploitation d'une carrière, telle que prescrite par l'article 34.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque rejette dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 22 ou 23.

SECTION X SANCTIONS PÉNALES

64. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'article 6, au premier alinéa de l'article 20, à l'article 24, 28, 31, 36, 38, 39, 40 ou 41, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'article 45, 52, 53 ou 56;

2° fait défaut d'installer un dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur, conformément à l'article 32.

65. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 30 ou 54.

66. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'article 2 ou 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 14, à l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 20, à l'article 21, au deuxième alinéa de l'article 43 ou à l'article 44 ou 46;

2^o fait défaut de respecter les normes de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et tout territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes, telles que prévues par l'article 10;

3^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

67. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o établit une nouvelle carrière ou sablière dont l'aire d'exploitation est située dans un territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes en contravention avec l'article 10;

2^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 14 ou à l'article 16, 17, 18, 19 ou 57.

68. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 12, à l'article 22 ou 23, au premier ou deuxième alinéa de l'article 25 ou à l'article 33 ou 34;

2^o fait défaut de respecter la norme d'émission de matières particulaires relative au dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur prescrite par l'article 32.

69. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 659-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (chapitre Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS